

Règles de comptabilisation des actes

Prestation de Service Ordinaire ALSH (maternel et primaire)

Pour vous aider à compléter les formulaires de déclaration des données d'activité

Attention : Les plages d'ouverture doivent être clairement indiquées dans votre règlement de fonctionnement. Les logiciels de gestion doivent être paramétrés selon les règles de comptabilisation ci-dessous.

- Pour l'accueil extrascolaire maternel et primaire (c'est-à-dire pendant les vacances scolaires) :

AMPLITUDE D'OUVERTURE

- ½ journée (matin ou après-midi)

Base de calcul de la PS : Amplitude d'ouverture réelle prise en compte dans la limite de 4 h

- Journée

Base de calcul de la PS : Amplitude d'ouverture réelle prise en compte dans la limite de 8 h

- Séjour (dans la limite de 5 nuits)

Base de calcul de la PS : Prise en compte de 10 h/jour

Exemples :

Pendant les vacances scolaires :

- **le matin avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 14h00 : le matin avec repas équivaut à 6 h30 de présence par enfant plafonné à 4 h pour le versement de la PSO alsh,
- **le matin sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 12h00 : le matin sans repas équivaut à 4h30 de présence par enfant plafonné à 4 h pour le versement de la PSO alsh,
- **l'après-midi avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 12h00 à 18h30 : l'après-midi avec repas est de 6h30 de présence par enfant plafonné à 4 h pour le versement de la PSO alsh,
- **l'après-midi sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 14h00 à 18h30 : l'après-midi sans repas équivaut à 4 h30 de présence par enfant plafonné à 4 h pour le versement de la PSO alsh,
- **la journée avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 18h30 : la journée avec repas équivaut à 11 h de présence par enfant plafonnée à 8h, pour le versement de la PSO alsh
- **la journée sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 : la journée sans repas équivaut à 9h de présence par enfant plafonnée à 8 h pour le versement de la PSO alsh.

- **Pour l'accueil périscolaire maternel et primaire (c'est-à-dire les mercredis et les temps autour de l'école) :**

AMPLITUDE D'OUVERTURE

- **Lundi, mardi, jeudi et vendredi (pendant les semaines scolaires)**

Base de calcul de la PS :

Matin : amplitude d'ouverture réelle prise en compte,

Midi : cf support transmis par la Caf avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Soir : amplitude d'ouverture réelle prise en compte

- **Mercredi (hors vacances scolaires)**

Base de calcul de la PS : Amplitude d'ouverture réelle prise en compte dans la limite de 9 h

Exemples :

Pendant le temps scolaire :

- **Un accueil périscolaire du matin** ouvert de 07h30 à 08h45 équivaut à 1h15 (soit 1.25h de PSO alsh) par enfant présent,
- **Un accueil périscolaire du soir** ouvert de 17h00 à 18h30 équivaut à 1h30 (soit 1.5h de PSO alsh) par enfant présent.

Les mercredis (hors vacances scolaires) :

- **le mercredi matin avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 14h00 : le mercredi matin avec repas équivaut à 6 h30 de présence par enfant pour le versement de la PSO alsh,
- **le mercredi matin sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 12h00 : le mercredi matin sans repas équivaut à 4h30 de présence par enfant pour le versement de la PSO alsh,
- **le mercredi après-midi avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 12h00 à 18h30 : le mercredi après-midi avec repas équivaut à 6h30 de présence par enfant pour le versement de la PSO alsh,
- **le mercredi après-midi sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 14h00 à 18h30 : le mercredi après-midi sans repas équivaut à 4 h30 de présence par enfant pour le versement de la PSO alsh,
- **le mercredi journée avec repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 18h30 : le mercredi journée avec repas équivaut à 11 h de présence par enfant plafonné à 9h pour le versement de la PSO alsh,
- **le mercredi journée sans repas** : si l'amplitude d'ouverture est de 07h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 : le mercredi journée sans repas équivaut à 9 h de présence par enfant pour le versement de la PSO alsh.